

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°120M-2022

Route barrée

19B rue du Mont d'Or

Du 20 août 2022 à 12h au 21 août 2022 à 20h

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Vu la demande formulée par Madame VEDOVATO en date du 18 août 2022 ;

Considérant qu'un déménagement doit être effectués, il y a lieu de règlementer la circulation afin de permettre leur déroulement.

Arrête

Article 1. – Madame VEDOVATO est autorisée à interdire la circulation au niveau du 19B rue du Mont d'Or:

Du 20 août 2022 à 12h au 21 août 2022 à 20h

Article 2. – Les riverains devront pouvoir quitter et rejoindre leur domicile d'un côté ou de l'autre de la rue. Ces derniers pourront exceptionnellement emprunter la rue en sens interdit en prenant toutes les précautions nécessaires.

Article 4. – Un panneaux « Rue Barrée » devra obligatoirement être mis en place en haut de la rue.

Article 5. – Tout conducteur de véhicule ne respectant pas la signalisation routière sera verbalisé à l'article R411-26 du Code de la Route.

Article 6. – Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 7. – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation.

Article 8. – Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme VEDOVATO
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03